

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ANNEE 2023 - SEMAINE 45

DEC_2023_183 Acte constitutif modificatif n°1 de la régie de recettes pour les documents administratifs

Ouverture d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).

Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°1988/067 en date du 07 juillet 1988.

DEC_2023_184 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant à la convention de gestion locative avec I3F pour le 170 rue de Paris.

DEC_2023_185 Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur le réaménagement du square du 11 Novembre.

DEC_2023_186 Dépôt d'un dossier de demande de Permis d'Aménager portant sur la rénovation du stade Henri Guérin.

DEC_2023_187 Dépôt d'un dossier de demande de Permis d'Aménager portant sur la création d'un jardin public dans la cour de l'Hôtel de Ville.



**DECISION
DEC_2023_183**

**OBJET : Acte constitutif modificatif n° 1 de la régie de recettes pour les documents administratifs ;
Ouverture d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).
Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 1988/067 en date du 07 juillet 1988.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la décision du Maire n°1987/006 en date du 28 janvier 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire n° 1987/003 en date du 29 janvier 1987 portant institution de ladite régie ;

VU la décision du Maire n° 1988/067 en date du 7 juillet 1988 portant modification des tarifs et produits pour la vente de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire n° 1997-070 en date du 18 mars 1997 portant extension de la régie en la dénommant « régie de recettes pour les documents administratifs » ;

VU la délibération n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;



VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique assignataire en date du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir un Compte de Dépôts de Fonds (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, pour la tenue des comptes de ladite régie ;

DÉCIDE

Article 1. - Il est institué une régie de recettes auprès du service Urbanisme de la Ville de Charenton-le-Pont, dénommée « régie de recettes pour les documents administratifs ».

Article 2. - Cette régie est installée au 49 rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont.

Article 3. - La régie encaisse les produits issus de la vente des documents d'urbanisme à savoir :

- 1° : Les frais de port des copies au format papiers facturés aux demandeurs,
- 2° : La reproduction au format numérique des dossiers d'autorisation d'occupation des sols (divers formats),
- 3° : Les tirages en format papier des actes d'autorisation d'occupation des sols, en couleur et/ou en noir et blanc (divers formats).

Article 4. - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Chèques,
- 3° : Carte bancaire avec TPE,
- 4° : Paiement en ligne (internet)
- 5° : Prélèvement automatique,
- 6° : Virement bancaire,
- 7° : TIP (Titre Interbancaire de Paiement)
- 8° : Autre mode de règlement si mise en place par la collectivité,

Elles sont perçues contre remise d'un justificatif de paiement qui peut notamment prendre la forme d'une valeur quittance (les opérations de la régie étant traitées de façon informatisée), pour tous règlements, il sera remis une quittance et une facturette.

Article 5. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire.

Article 6. - L'intervention du régisseur titulaire, du mandataire suppléant, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.



Article 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 381,12 € (trois cents quatre-vingt-un euros et douze centimes).

Article 8. - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

Article 9. - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

Article 10. - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire.

Article 12. - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13. - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Comptable public, au régisseur titulaire, et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Article 14 - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 31 octobre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le 06/11/2023

Publié ou Notifié

le 06/11/2023

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_184**

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant à la convention de gestion locative avec I3F pour le 170 rue de Paris

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention de gestion locative signée le 30 septembre 2022, entre la Ville et le bailleur I3F concernant l'immeuble sis 170 rue de Paris,

CONSIDERANT que ladite convention est arrivée à échéance en date du 16 septembre 2023,

CONSIDERANT que le bien est encore la propriété de la Ville mais que I3F en garde la gestion locative jusqu'à la cession,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la convention de gestion conclue entre la Ville et le bailleur I3F prolongeant sa durée de validité d'un an, soit jusqu'au 16 septembre 2024,

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 novembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....0.8.NOV.2023.....

Publié ou Notifié

le.....0.8.NOV.2023.....

LE MAIRE

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_185**

OBJET : Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur le réaménagement du square du 11 Novembre

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de procéder à une recomposition globale du square du 11 Novembre et à un traitement végétalisé du trottoir situé en face du square au pied des bâtiments,

CONSIDÉRANT que ces modifications se situent dans le périmètre des abords de Monuments Historiques,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de Déclaration Préalable auprès du service urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de Déclaration Préalable portant sur la recomposition globale du square du 11 Novembre et le traitement végétalisé du trottoir situé en face du square.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 novembre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... 08 NOV. 2023

Publié ou Notifié

le..... 08 NOV. 2023

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_186**

OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de Permis d'Aménager portant sur la rénovation du stade Henri Guérin

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de procéder à la rénovation du stade Henri Guérin avec une reprise de la pelouse synthétique et l'insertion de bassin de récupération d'eau,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de demande de Permis d'Aménager auprès du service urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de demande de Permis d'Aménager portant sur la rénovation du stade Henri Guérin.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 novembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....08 NOV. 2023.....

Publié ou Notifié

le.....08 NOV. 2023.....

LE MAIRE

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

**Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires**



**DECISION
DEC_2023_187**

OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de Permis d'Aménager portant sur la création d'un jardin public dans la cour de l'Hôtel de Ville

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le projet de la Ville de Charenton-le-Pont de créer un jardin public dans la cour de l'Hôtel de Ville,

CONSIDÉRANT que la création de ce nouvel espace public se situe dans le périmètre des abords de Monuments Historiques,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de demande de Permis d'Aménager auprès du service urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de demande de Permis d'Aménager portant sur la création d'un jardin public dans la cour de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 novembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....08 NOV. 2023.....

Publié ou Notifié

le.....08 NOV. 2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

